

## **1 Objet**

Les présentes Conditions générales (CG) règlent les aspects généraux relatifs à la fourniture au client de prestations de Swisscom relevant du domaine des technologies de l'information et de technique de communication de Swisscom (Suisse) SA (si après Swisscom) pour le client dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats.

Tant un contrat-cadre que des contrats individuels peuvent renvoyer aux présentes CG, qui font alors partie intégrante desdits contrats. Par contrat individuel, on entend un contrat qui fait naître des obligations de prestation concrètes entre les parties. Dans le document ci-après, le terme «contrats» désigne un éventuel contrat-cadre et les contrats individuels s'y rapportant.

D'autres conditions générales auxquelles le client fait référence dans des documents tels que des mandats, des offres ou des appels d'offres ne sont valables qu'avec l'accord écrit de Swisscom. Dans ce cas, elles valent uniquement pour l'affaire concernée.

## **2 Prestations**

### **2.1 Prestations de Swisscom**

#### **2.1.1 Fourniture des prestations**

Swisscom fournit les prestations spécifiées dans les contrats individuels. Des prestations relevant d'un contrat d'entreprise ne sont dues que lorsque le contrat individuel le prévoit expressément.

Lorsque Swisscom ne s'engage pas à livrer des résultats déterminés, le client a le droit de lui donner des instructions. Ce dernier s'engage à donner des instructions claires et pertinentes et, sur demande de Swisscom, à les lui communiquer par écrit. Swisscom n'est pas tenue de suivre les instructions du client qui se révèlent inappropriées. Si certaines instructions induisent des frais supplémentaires pour Swisscom, cette dernière a le droit de les répercuter sur le client.

Swisscom peut confier l'exécution de ses obligations à du personnel auxiliaire, à des tiers – en particulier à des sous-traitants – ou à des collaborateurs de tiers.

Si elle s'est expressément engagée envers le client à assumer la responsabilité d'entreprise générale, Swisscom répond de ses sous-traitants comme d'elle-même. Dans les autres cas, sa responsabilité se limite au choix des tiers à son service, aux instructions qui leur sont données et à la surveillance du travail effectué par leurs soins. Lorsque le client demande à Swisscom d'avoir recours à un sous-traitant particulier, le client supporte seul le risque d'une

non-exécution ou d'une mauvaise exécution des tâches par ledit sous-traitant.

#### **2.1.2 Moyens d'exploitation**

Sauf convention contraire, Swisscom est responsable des moyens d'exploitation nécessaires à la fourniture de ses prestations, notamment des activités de planification, d'acquisition, d'exploitation, de protection, d'entretien, de maintenance, de surveillance, d'adaptation, de mise à niveau et d'utilisation. Il en va de même pour le matériel et les logiciels utilisés, à l'exception des moyens d'exploitation devant être mis à disposition par le client conformément aux contrats individuels (matériel et logiciels).

### **2.2 Obligations du client**

#### **2.2.1 Rémunération des prestations et frais**

Le client est tenu de s'acquitter des montants spécifiés dans les contrats individuels pour la fourniture des prestations par Swisscom. Tous les montants sont indiqués sans TVA ni autres taxes éventuelles.

La rémunération des prestations échoit conformément au plan de paiement convenu. Si aucun plan de paiement n'a été défini, les prestations uniques sont payées à l'avance et les prestations périodiques acquittées mensuellement après avoir été fournies. Swisscom facture les créances exigibles au client. Les factures sont payables dans les 30 jours sans escompte.

Si Swisscom baisse les prix de ses services et produits, elle peut adapter simultanément les rabais en conséquence.

En cas de non-respect de l'échéance de paiement, le client tombe automatiquement en demeure. Un intérêt moratoire de 5% par an est convenu. Si le client est en demeure pour un paiement donné ou si une raison fondée donne à penser à Swisscom que le client n'honorera pas ses engagements arrivant à échéance au cours des deux mois suivants, Swisscom peut exiger le paiement intégral des factures ouvertes avant de fournir d'autres prestations prévues dans le cadre des contrats individuels; si elle l'estime nécessaire, elle peut en outre demander un paiement préalable ou la constitution d'autres sûretés.

Lorsque le client commande des prestations dont le prix n'a pas été spécifiquement convenu, Swisscom les facture selon les coûts effectifs, calculés sur la base des taux standard Swisscom en vigueur.

Sauf convention contraire, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont à la charge du client et font l'objet d'une facturation séparée.

### 2.2.2 Obligation d'assistance et obligation de coopérer

Le client fait en sorte de remplir l'ensemble de ses obligations de coopérer dans les proportions requises, et sans coût pour Swisscom. L'obligation de coopérer constitue un devoir essentiel du client.

En complément aux obligations de coopération spécifiées dans les contrats individuels, il convient de respecter les points suivants:

Le client est tenu, dans les limites du raisonnable, d'assister activement et rapidement Swisscom, les collaborateurs de Swisscom et les tiers mandatés par cette dernière pour l'exécution du contrat, afin de leur permettre de fournir les prestations convenues; il a en outre l'obligation de coopérer, de prendre les mesures nécessaires en termes de préparation et de mise à disposition, notamment d'obtenir tous les droits et autorisations requis, et de garantir l'accès nécessaire à ses locaux et à ses ressources.

Par ailleurs, le client s'engage à mettre à disposition suffisamment tôt tous les documents, données et informations susceptibles d'être importants pour l'exécution des contrats individuels et la fourniture des prestations de Swisscom. Les données électroniques qui nécessitent un traitement ultérieur sont transmises à Swisscom dans un format standard compatible avec le système utilisé.

S'il ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus, ou d'une façon non appropriée, les conséquences qui en résultent (telles que retards, frais supplémentaires, etc.) doivent être supportées par le client. Celui-ci doit indemniser Swisscom sur la base des taux standard Swisscom en vigueur pour les frais supplémentaires occasionnés, à moins que la violation de ses obligations soit imputable exclusivement à Swisscom. En cas de coresponsabilité de Swisscom, les frais supplémentaires occasionnés sont supportés proportionnellement par les parties.

Par ailleurs, le client n'est pas autorisé à faire ou à faire faire des acquisitions ou des dépenses au nom de Swisscom ou pour le compte de Swisscom; il n'est pas non plus habilité à représenter Swisscom dans quelque circonstance que ce soit.

### 2.3 Obligation d'informer

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire telle que l'obligation de garder le secret, les parties s'informent mutuellement de tout développement, incident ou événement pouvant revêtir de l'importance pour l'autre partie en vue de l'exécution des contrats individuels ou dans le cadre du rapport contractuel en général.

## **3 Droits de propriété, droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation**

### 3.1 Propriété de choses

Sauf convention contraire écrite, les contrats individuels ne prévoient pas de transfert de propriété. Toute prescription acquisitive pendant la durée du contrat est exclue.

### 3.2 Droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Swisscom accorde au client le droit intransmissible et non exclusif d'utiliser les prestations de Swisscom convenues dans les contrats individuels. Le contenu et la portée de ce droit résultent des contrats individuels. Lorsque le contrat individuel prévoit la fourniture de prestations pendant une durée déterminée ou pour une échéance déterminée, ledit droit est limité à la durée du contrat individuel.

Si les prestations de Swisscom intègrent des produits tiers identifiables par le client, ce dernier reconnaît les conditions relatives à l'utilisation et à la licence de ces produits et accorde aux tiers le droit de faire respecter directement ces conditions.

Tous les droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevets, savoir-faire, etc.) – déjà existants ou nés de l'exécution du contrat – relatifs aux prestations de Swisscom restent la propriété de Swisscom ou du tiers ayant droit. Tous deux peuvent exploiter ou utiliser ces droits dans d'autres circonstances sans restriction aucune; ils ne sont liés au client par aucun engagement. Si elles ont fait naître en commun des droits de propriété intellectuelle, les parties s'accordent durablement l'autorisation mutuelle de les utiliser et de les exploiter librement, indépendamment l'une de l'autre et sans restriction de lieu, sous réserve de l'obligation de garder le secret. Sauf convention contraire écrite, le client ne peut prétendre au code source des logiciels et n'a le droit ni d'utiliser un tel code ni de se le procurer. Le client reconnaît l'existence du droit de propriété intellectuelle de Swisscom et des éventuels tiers ayants droits sur les prestations fournies par Swisscom; il s'engage à ne rien entreprendre qui puisse en altérer la valeur et à empêcher, dans la mesure de ses possibilités, toute utilisation non autorisée. Le présent alinéa continue de s'appliquer après la fin des contrats.

## **4 Demeure**

Sauf convention contraire écrite, les obligations contractuelles de Swisscom ne sont pas assorties d'une échéance fixe. L'échéance est réputée respectée lorsque la prestation de Swisscom est mise à la disposition du client. Si Swisscom prend du retard dans la fourniture de sa

prestation, le client est tenu de lui accorder par deux fois un nouveau délai raisonnable, et ce par écrit.

Au cas où la prestation n'a toujours pas été fournie par Swisscom après l'expiration du deuxième délai, le client a le droit de résilier le contrat individuel concerné. Le paiement intégral est dû pour les prestations (complètes ou partielles) qui, pour l'essentiel, ont déjà été fournies conformément aux dispositions du contrat et qui peuvent être utilisées comme telles dans les limites du raisonnable. Le cas échéant, la résiliation du contrat n'affecte pas ces prestations; les dispositions contractuelles correspondantes restent en vigueur. Par ailleurs, en cas de résiliation, les dispositions du chiffre 8 s'appliquent.

Si le client est en demeure du créancier, Swisscom peut lui facturer tous les frais qui en découlent. Au surplus, les dispositions légales s'appliquent.

## **5 Garantie**

### **5.1 Généralités**

Swisscom fournit ses prestations avec tout le soin et le savoir-faire requis.

### **5.2 Garantie relative aux prestations de fonctionnement, de maintenance et d'entretien**

Swisscom garantit que les niveaux de service (service levels) convenus dans le cadre des contrats individuels sont respectés.

Toutefois, Swisscom ne peut garantir un fonctionnement entièrement parfait, sans dérangements ni interruption, ou seulement dans le cadre des dispositions relatives aux niveaux de service prévus par les contrats individuels.

Ces garanties contractuelles ne s'appliquent pas dès lors que surviennent des événements ou des circonstances dont les causes relèvent du pouvoir du client, dont il est co-responsable, ou qui sont entièrement ou en partie imputables à des opérations commises par lui (exemples: manipulations du logiciel ou du logiciel client, installation d'adaptations du logiciel convenues, perturbations en provenance du réseau du client). Elles ne s'appliquent pas non plus en cas de force majeure. Toute autre garantie est exclue. Swisscom ne répond pas des moyens d'exploitation apportés par le client.

Swisscom évalue dans quelle mesure les niveaux de services convenus sont respectés, et fournit un rapport au client. Jusqu'à preuve du contraire, celui-ci est réputé exact. Le client peut demander à consulter les résultats d'évaluation et les notes écrites qui le concernent.

### **5.3 Garantie relative aux prestations fournies dans le cadre d'un contrat d'entreprise**

Swisscom garantit que les prestations qu'elle fournit correspondent aux spécifications, aux assurances données et aux caractéristiques convenues contractuellement.

Pour les prestations relevant d'un contrat d'entreprise et devant être fournies une seule fois, la durée de la garantie est de six mois à compter de la réception.

Swisscom ne garantit d'aucune manière que les oeuvres réalisées ou fournies par ses soins (notamment les logiciels individuels) puissent être utilisées sans dysfonctionnement, ni interruption, dans toutes les combinaisons souhaitées par le client, avec n'importe quelles données, systèmes informatiques ou programmes.

En cas de défaut sous garantie, le client ne peut exiger, dans un premier temps, qu'une amélioration gratuite. Si le défaut ne peut être éliminé dans un délai convenable au regard de la nature du défaut, le client accorde un nouveau délai raisonnable pour remédier à la situation. Si la tentative d'amélioration reste infructueuse, le client a deux possibilités:

- a) exiger une baisse de prix, ou
- b) en cas de défaut majeur entravant de manière générale l'utilisation de l'ouvrage ou du produit par le client, résilier le contrat individuel concerné. Le paiement intégral est dû pour les prestations (complètes ou partielles) qui, pour l'essentiel, ont déjà été fournies conformément aux dispositions du contrat et qui peuvent être utilisées comme telles dans les limites du raisonnable. Le cas échéant, la résiliation du contrat n'affecte pas ces prestations; les dispositions contractuelles correspondantes restent en vigueur. Par ailleurs, en cas de résiliation, les dispositions du chiffre 8 s'appliquent.

### **5.4 Réception et réclamations pour défauts**

Le client s'engage à procéder à la réception de toutes les prestations de Swisscom immédiatement après leur mise à disposition et à contrôler la présence d'éventuels défauts. Tous les défauts doivent être signalés par écrit dès qu'ils ont été constatés par le client.

La réception des prestations fournies sous contrat d'entreprise et de prestations similaires doit être faite par le client. Swisscom peut prétendre à une déclaration de réception écrite. Elle peut en outre exiger la réception de prestations partielles, à condition que cette situation soit acceptable pour le client.

Des vérifications (tests) sont effectuées avant la réception. Les résultats de ces tests sont notifiés dans un procès-verbal signé par les parties. La constatation de défauts

mineurs n'autorise pas le client à refuser la réception; toutefois, Swisscom est tenue d'éliminer ces défauts dans un délai convenable.

La constatation de défauts majeurs lors de la vérification entraîne l'ajournement de la réception. Swisscom élimine les défauts constatés dans un délai convenable et invite le client à procéder à une nouvelle vérification. Ce dernier garantit à Swisscom la tenue d'au moins deux vérifications par prestation. Les prestations sont automatiquement réputées reçues par le client si celui-ci ne les refuse pas par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la mise à disposition en exposant précisément les défauts constatés. Sans autre avis, elles sont considérées comme reçues par le client dès que celui-ci les utilise ou les fait utiliser de manière opérationnelle ou commerciale.

Si la réception échoue définitivement, les dispositions relatives aux tentatives d'amélioration infructueuses dans le cadre de la garantie (chiffre 5.3) s'appliquent par analogie.

#### 5.5 Garantie pour produits de tiers

Swisscom ne répond des produits de tiers (par exemple matériel et logiciels) et n'assume une garantie que dans la mesure où ce tiers répond de Swisscom. Swisscom s'efforce de négocier les meilleures conditions possibles avec les tiers, tant pour elle-même que pour le client.

#### 5.6 Garantie en cas d'éviction

Swisscom garantit qu'elle dispose de tous les droits requis pour la fourniture conforme de ses prestations.

Si un tiers s'appuie sur des droits prétendument supérieurs pour tenter d'empêcher le client d'utiliser les prestations contractuelles de Swisscom, le client en informe Swisscom par écrit dans un délai de cinq jours. Swisscom assume à ses frais la défense du client contre de telles prétentions de tiers, à condition que la tentative d'éviction soit notifiée dans les délais impartis et qu'une assistance raisonnable soit garantie en tout temps. Au besoin, Swisscom modifie ses prestations – notamment ses logiciels – de manière à ce que celles-ci répondent, pour l'essentiel, aux exigences du client sans violer les droits tiers; le cas échéant, elle procure à ses frais une licence tierce au client. Si aucune solution ne peut être trouvée et que les prétentions de tiers soient établies par le jugement d'un tribunal, Swisscom indemnise tout dommage direct subi par le client en relation avec ce jugement, dans le cadre de la limitation de responsabilité précisée au chiffre 6.

En revanche, Swisscom exclut toute garantie pour éviction pour toutes les prétentions établies par voie judiciaire sur

le territoire des Etats-Unis d'Amérique, ou pour les prétentions naissant de l'utilisation de logiciels ou de services sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

#### 5.7 Garantie du client

Si des prétentions de tiers (p. ex. autorités) renvoient à des données ou à des contenus, ou aux moyens d'exploitation (notamment licences de logiciels) apportés par le client, celui-ci indemnise Swisscom et pourvoit à la défense appropriée de cette dernière.

Si elle est fondée à douter de la légalité de l'utilisation prévue ou en cours de prestations fournies par ses soins, notamment l'exploitation et la mise à disposition de systèmes, Swisscom a le droit, sans être tenue par l'obligation d'indemniser, de suspendre la prestation concernée ou de prendre toute autre mesure appropriée, même si cette démarche viole ses obligations contractuelles convenues dans les contrats individuels. Elle en informe alors immédiatement le client.

### 6 Responsabilité

En cas de violation contractuelle, Swisscom répond du dommage prouvé, à moins qu'elle démontre n'avoir pas commis de faute. Les dommages causés intentionnellement ou par faute grave engagent la responsabilité illimitée de Swisscom. En cas de faute légère, elle répond des dommages corporels sans limite, des préjudices matériels à concurrence d'un montant de CHF 500 000.– par préjudice et des dommages pécuniaires à concurrence de CHF 50 000.– par dommage. Swisscom ne répond en aucun cas des dommages subséquents, en particulier du gain manqué, de la perte de données et des atteintes à la réputation.

La responsabilité de Swisscom est exclue lorsque la fourniture de ses prestations est momentanément suspendue, partiellement ou totalement limitée ou rendue impossible en raison d'un cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend notamment les phénomènes naturels d'une intensité particulièrement élevée (avalanches, inondations, glissement de terrain, etc.), les conflits armés, les émeutes, les restrictions imprévisibles imposées par les autorités, etc.. Si Swisscom est dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles, l'exécution du contrat ou le délai d'exécution du contrat est reporté en fonction de l'événement survenu. Swisscom ne répond pas des éventuels dommages causés au client par le report de l'exécution du contrat.

En cas de mise à disposition de personnel, Swisscom répond uniquement du choix minutieux des collaborateurs mis à disposition.

Si les contrats individuels, notamment les SLA, prévoient des pénalités à la charge de Swisscom, le client qui les fait valoir ne peut prétendre à aucun autre droit en termes de dommages-intérêts ou de remboursement.

Toute autre responsabilité de Swisscom prévue dans des documents contractuels de priorité inférieure au présent document est exclue.

## **7 Durée et modification du contrat**

### **7.1 Durée et résiliation**

Les contrats entrent en vigueur au moment de leur signature par les parties. S'ils ne sont pas limités dans le temps, les contrats portant sur des prestations continues sont réputés conclus pour une durée indéterminée. Sauf convention contraire, ils peuvent être résiliés pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. Si une durée minimale est convenue, la résiliation peut avoir lieu au plus tôt à la fin de ladite durée.

En cas de résiliation d'un contrat-cadre, les contrats individuels y relatifs qui sont limités dans le temps ou assortis d'une durée minimale continuent de courir de manière régulière jusqu'à la date prévue de fin du contrat ou la fin de la durée minimale; les dispositions du contrat-cadre correspondant demeurent applicables pendant ce laps de temps. Tous les autres contrats individuels liés au contrat-cadre résilié sont automatiquement réputés résiliés à l'échéance dudit contrat-cadre.

Le droit de procéder à une résiliation extraordinaire pour de justes motifs demeure en tout temps réservé. Par justes motifs, on entend en particulier :

a) la survenance d'événements ou de circonstances telles que la partie qui résilie ne peut raisonnablement respecter les dispositions convenues, notamment en raison de la violation répétée et grave d'obligations contractuelles essentielles. Un contrat-cadre ne peut être exceptionnellement résilié dans sa totalité que lorsque les violations du contrat s'étendent à l'ensemble des contrats individuels, ou à certaines obligations spécifiques précisées dans le contrat-cadre, mais ayant des répercussions sur l'ensemble des contrats individuels. En cas de résiliation exceptionnelle du contrat-cadre, les contrats individuels sont réputés eux aussi résiliés;

b) la publication officielle de la faillite ou du sursis concordataire de l'une des parties. Dans ces cas, le droit exceptionnel de résiliation ne s'applique qu'à l'autre partie.

Lorsqu'il est possible de faire cesser la violation des dispositions contractuelles par l'une des parties, l'autre partie l'avertit par écrit de ladite violation et lui accorde un

délai de 60 jours pour remédier à la situation avant de procéder à la résiliation proprement dite.

### **7.2 Modifications du contrat**

En cas de modification des circonstances d'exploitation et des relations d'affaires, Swisscom peut adapter au 1er janvier de l'année suivante les conditions relatives à la fourniture de prestations dans le cadre des contrats individuels, à condition que les adaptations apportées résultent de la protection d'un intérêt supérieur – notamment nouveaux standards ou nouvelles prescriptions réglementaires, nouvelles technologies, changement de fournisseur, adaptations du matériel et des logiciels, nouveautés ou modifications relatives aux services du client, adaptation des modèles de licence, renchérissement – et que ces adaptations, en particulier les hausses de prix, soient acceptables pour le client.

Swisscom communique au client par écrit, avant le 15 novembre de l'année précédente, les adaptations contractuelles apportées. En cas d'adaptation considérée objectivement comme essentielle, le client se voit conférer le droit extraordinaire de résilier les contrats concernés pour le 31 décembre de l'année en cours; il est tenu d'exercer ce droit dans un délai de 30 jours à compter de l'annonce de l'adaptation. L'indexation des prix au renchérissement ne constitue pas une adaptation essentielle.

## **8 Conséquences de la fin des rapports contractuels**

### **8.1 Généralités**

Sauf convention contraire également, la résiliation par le client d'un contrat individuel donné, y compris pour motifs exceptionnels, n'entraîne pas la résiliation ou l'annulation d'autres contrats individuels ou du contrat-cadre, à moins que ces derniers ne dépendent du contrat individuel qui fait l'objet de la résiliation.

Les dispositions des chiffres 9.2, 9.3, et 3.2 subsistent après la fin des rapports contractuels.

### **8.2 Démarches suscitées par la fin des rapports contractuels**

A la cessation des rapports contractuels, quelle que soit la raison de celle-ci, les deux parties coopèrent afin de permettre une remise de l'exploitation régulière.

Si Swisscom fournit ses prestations au-delà de la date de cessation des rapports contractuels, elle est fondée à réclamer des sommes supplémentaires, conformément aux pratiques du marché, aux conditions précisées dans les contrats individuels dans leur version alors en vigueur. Les prestations non décrites dans les contrats individuels,



ou allant au-delà de ces contrats, sont fournies par Swisscom aux taux horaires en vigueur de Swisscom.

8.3 Obligations de dédommagement incombant au client en cas de cessation des rapports contractuels pour motif exceptionnel

En cas de cessation des rapports contractuels pour motif exceptionnel, le client est tenu d'acheter le matériel IT dédié et utilisé par lui à la date de cessation des rapports contractuels ou de résiliation, dès lors que Swisscom l'exige. Toute garantie pour les défauts est supprimée ; s'il est possible de faire valoir des prétentions en matière de garantie pour défauts directement auprès du fournisseur de Swisscom, celle-ci assiste le client dans ses démarches visant à faire valoir ces prétentions.

Le prix du matériel IT dédié est fixé en fonction de la valeur comptable à la date de la cessation des rapports contractuels, sur la base d'un amortissement linéaire pendant la durée régulière du contrat.

Dans la mesure où le droit le permet, et où Swisscom le demande, le client sera lui aussi associé aux contrats (tels que licences, maintenance, entretien) spécifiquement conclus par Swisscom avec des tiers pour pouvoir fournir les prestations au client.

Les recours en dommages-intérêts des deux parties restent réservés.

8.4 Restitution, libération de locaux

Les opérations de reprise et de restitution, notamment la libération d'éventuels locaux et la restitution des clés par Swisscom, doivent être menées à terme dans un délai de 30 jours à compter de la fin des rapports contractuels.

8.5 Remise des données stockées

Swisscom est tenue de remettre au client les données qui lui appartiennent. Le client confirme par écrit en avoir reçu l'intégralité. Swisscom est tenue de conserver les données à titre gratuit pendant 30 jours à compter de la fin des rapports contractuels. Pendant trois mois, elle n'a pas le droit de les détruire sans l'accord exprès du client.

## **9 Protection des données et maintien du secret**

9.1 Protection des données

Les parties s'engagent elles-mêmes et engagent leurs collaborateurs, le personnel auxiliaire et les tiers mandatés à respecter en tout temps les dispositions de la loi sur la protection des données et à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent aux plans technique et organisationnel. Le client s'assure que ses collaborateurs et les tiers qui utilisent ses offres et ses systèmes respectent les dispositions applicables. Il lui incombe

d'informer les personnes concernées sur le traitement de leurs données et, le cas échéant, d'obtenir les autorisations requises, notamment le droit de confier le traitement de ces données à Swisscom.

Swisscom procède au traitement des données conformément à la législation en vigueur. Swisscom collecte, stocke et traite uniquement les données requises pour la fourniture des prestations et pour l'établissement et l'entretien de la relation avec le client, notamment celles nécessaires à la garantie de la qualité des services, à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure et à la facturation.

Le client consent à ce que Swisscom, dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du contrat, prenne des renseignements sur lui ou transmette des données relatives à son comportement de paiement; il consent également à ce que ses données puissent être utilisées pour concevoir et développer des services et des produits adaptés à ses besoins ou pour établir des offres personnalisées et, enfin, à ce qu'elles puissent être traitées aux mêmes fins au sein du groupe Swisscom. Si une prestation de Swisscom est fournie avec la collaboration de tiers ou si le client recourt à des prestations tierces dans le cadre des contrats, Swisscom a le droit de transmettre les données du client à des tiers, à condition qu'une telle démarche soit nécessaire à la fourniture desdites prestations ou l'encaissement ou y soit liée. Au besoin, le client autorise la transmission de données à l'étranger.

9.2 Maintien du secret

Les parties s'engagent elles-mêmes et engagent leurs collaborateurs, le personnel auxiliaire et les tiers mandatés à traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations non publiques portées à leur connaissance dans le cadre de la fourniture de leurs prestations ou portées à leurs connaissances par l'autre partie dans le cadre de leurs rapports contractuels ou relatives aux clients de cette dernière et aux relations d'affaires; elles s'engagent en outre à ne rendre ces informations accessibles aux tiers ni partiellement ni complètement et à ne pas les publier, sauf accord exprès de l'autre partie, sauf obligation légale ou requête des autorités judiciaires et sauf dispositions contractuelles conférant à Swisscom l'autorisation de le faire.

Toutefois, Swisscom a le droit d'utiliser les noms du client, ses marques distinctives et les prestations Swisscom convenues à des fins de référence. Tout autre type de publicité et de publication relatif aux prestations convenues requièrent l'accord de l'autre partie.

9.3 Interdiction de débaucher

Les parties s'engagent à ne pas débaucher les organes mandatés et le personnel auxiliaire de l'autre partie prenant ou ayant pris directement part à la conclusion ou à l'exécution des contrats individuels ni pendant la durée contractuelle ni pendant un an à compter de la fin des rapports contractuels; elles s'engagent en outre à ne les détourner d'aucune autre manière de leurs rapports de travail.

#### **10 Autres dispositions**

Sauf convention contraire, les contrats, notamment les présentes CG, remplacent l'ensemble des entretiens, de la correspondance, des déclarations, des négociations ou des accords conclus entre les parties et qui ont porté sur l'objet des différents contrats. Il en va de même pour les offres, les appels d'offres et les spécifications.

La validité des différents contrats est tributaire de l'obtention des autorisations officielles nécessaires à leur exécution. Le client assume la responsabilité de cette obtention et, le cas échéant, prend à sa charge le dommage résultant de la non-validité des contrats.

Sauf procédure contraire convenue par écrit par les parties, toute modification et toute dérogation au contrat requièrent la forme écrite. Les dispositions du chiffre 7.2 demeurent réservées.

La compensation de créances par le client est soumise à l'approbation de Swisscom.

Les droits et les obligations découlant des contrats ne peuvent être cédés ou transférés à des tiers par l'une des parties sans l'autorisation écrite de l'autre partie. Toutefois, Swisscom peut céder ou transférer en tout temps ces droits et ces obligations à une autre société du groupe Swisscom avec effet libératoire.

D'un commun accord, les parties déclarent ne pas vouloir constituer de société simple (art. 530 ss CO) du fait de la conclusion d'un contrat-cadre ou de contrats individuels. Si une telle société devait, contre toute attente, être constituée, la résiliation du contrat qui lui sert de fondement entraîne la dissolution de la société simple.

Si les contrats, notamment les présentes CG, se révèlent en partie non valables ou sont frappées de nullité, la validité des autres dispositions ou l'existence des autres contrats n'en est pas affectée. La disposition non valable ou frappée de nullité est remplacée par une disposition aussi proche que possible de l'objectif économique des parties.

Les rapports contractuels des parties, notamment le contrat-cadre et tous les contrats individuels, sont régis exclusivement par le droit suisse. Les parties excluent

l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de litige relatif aux rapports contractuels des parties, au contrat-cadre et à tous les contrats individuels, le for exclusif est Berne. Toutefois, Swisscom est autorisée à engager des poursuites contre le client au siège social ou au domicile de ce dernier.